



HAL
open science

**L'envers de l'écriture. L'appropriation féminine d'un
livre de raison après la Révocation de l'Edit de Nantes
(Nyons, fin XVIIe-début XVIIIe siècle)**

Isabelle Luciani

► **To cite this version:**

Isabelle Luciani. L'envers de l'écriture. L'appropriation féminine d'un livre de raison après la Révocation de l'Edit de Nantes (Nyons, fin XVIIe-début XVIIIe siècle). Nadine Kuperty-Tsur; Jean-Raymond Fanlo; Jérémie Foa. La construction de la personne dans le fait historique. XVIe-XVIIIe siècles, Presses universitaires de Provence, pp.127-151, 2019, Le temps de l'histoire, 9791032002216. hal-02181451

HAL Id: hal-02181451

<https://hal.science/hal-02181451v1>

Submitted on 22 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**LA CONSTRUCTION
DE LA PERSONNE
DANS LE FAIT HISTORIQUE**

XVI^e-XVIII^e SIÈCLES

**SOUS LA DIRECTION DE
NADINE KUPERTY-TSUR,
JEAN-RAYMOND FANLO, JÉRÉMIE FOA**

collection
LE TEMPS DE L'HISTOIRE

La Construction de la personne dans le fait historique

XVI^e-XVIII^e siècles

SOUS LA DIRECTION DE
NADINE KUPERTY-TSUR, JEAN-RAYMOND FANLO & JÉRÉMIE FOA

2019

PRESSES UNIVERSITAIRES DE PROVENCE

© PRESSES UNIVERSITAIRES DE PROVENCE

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

29, avenue Robert-Schuman – F – 13621 Aix-en-Provence CEDEX 1

Tél. 33 (0)4 13 55 31 91

pup@univ-amu.fr – Catalogue complet sur presses-universitaires.univ-amu.fr
facebook

DIFFUSION LIBRAIRIES : AFPU DIFFUSION – DISTRIBUTION SODIS

L'envers de l'écriture

L'appropriation féminine d'un livre de raison après la Révocation de l'Édit de Nantes (Nyons, fin xvii^e-début xviii^e siècle)

Isabelle Luciani

Aix Marseille Université, CNRS, TELEMME, Aix-en-Provence, France

Fracturé par les troubles religieux du xvi^e siècle, l'ordinaire des familles le fut encore, dans les foyers huguenots, par la fin de la politique royale de tolérance¹. La cité de Nyons, largement dominée par le protestantisme, n'y échappe pas, malgré sa persévérance obstinée à préserver la concorde et la parité entre les confessions. Des « pactes d'amitiés » étudiés par Olivier Christin au xvi^e siècle², cette petite cité de la Provence dauphinoise glisse, à la fin du xvii^e siècle, vers une interprétation toute personnelle de la révocation de l'édit de Nantes : elle maintient au consulat, en accord avec l'intendant, des « nouveaux convertis de bonne foi », et tente, sans parvenir à l'imposer, de doubler l'effectif du « conseil politique », afin d'y réintroduire la parité³. Rapidement cependant, dans le sillage des familles réformées les plus puissantes, le chemin de Genève est aussi mobilisé⁴. Le climat irénique de Nyons n'empêcha donc pas les déchirements les plus intimes⁵.

127

-
- 1 Sur le rapport aux événements des acteurs ordinaires, cf. Haim Burstin, *L'Homme révolutionnaire : essai d'anthropologie historique*, Paris, Vendémiaire, 2013 et Jérémie Foa, « Les acteurs des guerres de Religion furent-ils des protagonistes ? », *Politix*, n° 28, 112, 2015, p. 111-130. Sur le départ des huguenots, Cf. Michelle Magdelaine, « Le refuge huguenot, exil et accueil », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* [En ligne], 121-3 | 2014, mis en ligne le 15 novembre 2016, consulté le 27 novembre 2014. URL : <http://abpo.revues.org/2848>. Après 1685, 160 000 à 180 000 huguenots font le choix du départ, soit environ un quart de la population réformée en France.
 - 2 Olivier Christin, *La Paix de religion : l'autonomisation de la raison politique au xvi^e siècle*, Paris, Seuil, 1997.
 - 3 Philippe Magnan de Bornier, *Au rythme du Pontias. Nyons, xvi^e-xviii^e siècles*, La Garde-Notes Baronnard, 1998, p. 259-260.
 - 4 *Ibid.*
 - 5 Pour une approche fine du choc de la Révocation sur les familles, voir notamment Marie-José Laperche-Fournel, « Foyers brisés, familles reconstituées. Structures familiales et comportements matrimoniaux des "Nouveaux Convertis" messins après la révocation

C'est ainsi que l'événement historique fait irruption dans un modeste livre de raison, quand au milieu des olives, du blé et des mûriers, des obligations et des rentes, le lecteur, qui a dû retourner plusieurs fois le registre afin de pouvoir le lire, se perdant au fil d'écritures enchevêtrées visiblement d'époques et de scribeurs différents, tombe sur ces quelques mots inaugurant une longue page fort bien écrite quoique un peu maladroite et souvent phonétique : « Je dois pour la descharge de ma consiance randre tesmoynage de qui san suit... » (doc. 1). Comprendre le positionnement matériel de ce texte dans le livre et en identifier l'auteur nous conduit alors dans un espace restreint de forte réflexivité, où un scribeur du quotidien se réaffirme comme une conscience morale, personne de droits et de devoirs.

L'écriture à l'envers : une déclaration personnelle au milieu des comptes...

Le livre de raison considéré, de forme oblongue, est constitué de 94 feuillets de nature essentiellement comptable. Les rubriques, datées de 1626 à 1725, ont été rédigées par au moins quatre scribeurs différents. Un seul a apposé son nom au début du registre : « Livre pour moy Gaspard de La font de nions ». Ce bourgeois de Nyons tient son registre de 1626 à 1667. Il l'utilise, comme cela se fait souvent, à l'endroit et à l'envers : à l'endroit, des f° 1 à 63, se trouvent surtout des rentes, des obligations, des transactions agricoles ; à l'envers, des f° I à XXXII, l'univers est plus domestique, mais pas exclusivement. Au premier feuillet apparaît un baptistaire. Cette foliotation en chiffres arabes et en chiffres romains, si elle est ultérieure à l'écriture du livre de raison, apparaît très utile pour décrire le recueil : elle permet de différencier ce qui se lit à l'endroit (la totalité du livre est ainsi foliotée des f° 1 à 95), de ce qui se lit une fois le livre mis tête-bêche (f° I-XXXII), repérage d'autant plus utile que plusieurs portions de texte de la partie tête-bêche sont écrites en fait à l'endroit – et se lisent alors en tournant les pages de droite à gauche, donc à rebours.

Après 40 ans sans aucune entrée en effet, trois nouvelles écritures apparaissent. Jacques Brachet, Sieur de Verdon, est le seul identifié par une signature au bas d'une rubrique⁶. Il semble écrire à partir de 1705, et surtout de 1711, utilisant les espaces restés blancs, se calant plus ou moins sur les rubriques préexistantes. Il est en cela surtout tributaire de l'espace laissé par un autre scribeur, qui écrit davantage que lui dans les années 1705-1711.

de l'édit de Nantes », *Bulletin de la SHPF*, t. 146/III, juillet-septembre 2000, p. 453-386, et Julien Leonard, « La révocation de l'édit de Nantes, un traumatisme oublié pour Metz », *Les Cahiers Lorrains*, 2006, n° 1-2, p. 60-69.

6 Bibliothèque municipale d'Avignon (Médiathèque Ceccano), Ms. 3710, f° XV v°, pour la vente de feuilles de mûriers. L'étude spécifique de ce livre de raison se fait actuellement dans le cadre plus vaste d'une recherche sur les écrits provençaux du for privé.

Ce scribeur sans nom a poursuivi les enregistrements de Gaspard de La Font, mais a aussi inauguré de nouvelles rubriques. Du côté tête-bêche, car c'est là que restait le plus grand nombre de feuillets non utilisés après 1666, on trouve ainsi un « Mémoire des meubles trouvés dans la maison de Nyons », puis des « Meubles apportés dans la maison de Nyons » (f° IX, 5 feuillets) ; d'autres rubriques n'ont pas de titres, mais une unité thématique : achats domestiques (f° X) ; reçus de sommes dues (f° XI, f° XII v) ; dépenses pour les domestiques (f° XII à f° XIII) ; arrêts de comptes (f° XIII v°, f° XIV, f° XV, f° XVI-XVI v°). Plusieurs feuillets sont restés blancs entre deux unités thématiques, ce scribeur, plus rationnel que les autres, anticipant la place nécessaire à leur continuation.

On est alors d'autant plus étonné de devoir renverser à nouveau le manuscrit, au beau milieu de la partie tête-bêche, pour pouvoir lire une série de comptes commencée au f° 68 v : concrètement, le scribeur, qui utilisait le livre tête-bêche, semble avoir sauté plusieurs feuillets blancs, tourné le livre dans l'autre sens (celui de la foliotation en chiffres arabes), et s'être mis à écrire à rebours, imposant au lecteur de tourner les pages de gauche à droite, enregistrement que Jacques Brachet poursuit dans le même sens jusqu'en 1720 (f° 75 v°). Le fait est que ces comptes ne pouvaient être rédigés en tournant les pages de droite à gauche, sans quoi ils auraient buté, au f° 67 v°, sur un autre texte, rédigé quant à lui tête-bêche (soit aux f° XXVIII et XXVIII v°).

Ce texte, retranscrit en intégralité dans son écriture phonétique (doc. 1, fig. 1 et 2), et que nous intitulerons désormais la « déclaration » bien qu'il n'ait aucun titre, se trouve probablement rédigé tête-bêche car il se rattache, par son contenu personnel (« Je dois, pour la décharge de ma conscience... ») à la partie inversée du registre. Au contraire, les comptes insérés à l'endroit dans la partie tête-bêche (f° 67 v°-75 v°) correspondent bien, thématiquement, à la partie du registre de Gaspard de La Font tenue des f° 1 à 63. Jacques Brachet et le quatrième scribeur, qui s'avère être un secrétaire de Jacques et de sa seconde épouse dans les années 1720⁷, n'ont pour leur part tenu aucun compte du sens du livre, pas plus que de la spécificité visiblement accordée par l'auteur de la déclaration à son texte : ils ont continué à la suite de ce texte, donc tête-bêche, de remplir le livre de notices comptables.

Il reste à savoir pourquoi le scribeur sans nom, dans la partie tête-bêche, a sauté plusieurs feuillets pour rédiger la déclaration, puis est reparti à rebours, en renversant à nouveau le livre, pour rédiger des rubriques comptables. On déduit en effet des dates des rubriques – et notamment des dates de la séquence de comptes des f° 67 v° à 75 v° – que l'auteur de la déclaration l'a rédigée, tête-bêche, au milieu de pages blanches : dans le sens de sa lecture, côté tête-bêche, le texte a été écrit après 22 pages blanches ; observé à l'endroit, le texte intervient 9 pages blanche après la fin du livre de Gaspard, au f° 63.

7 Ce dernier scribeur, à la graphie plus élégante, enregistre notamment les actes relatifs à « Madame » ou « Madame de Verdon ». Il s'agit alors de Françoise de Fournier, la seconde épouse de Jacques Brachet.

Lors de la rédaction, la déclaration, suspendue dans le vide du registre, semble ainsi hésiter entre l'exergue et la dissimulation, mais aussi entre l'enregistrement de faits et l'attente de quelque chose d'autre, puisque la page blanche, chez ce scripteur, renvoie toujours à l'anticipation d'une inscription future. Cette attention à la temporalité n'est-elle pas, d'ailleurs, l'une des clés permettant de comprendre le flottement matériel ?

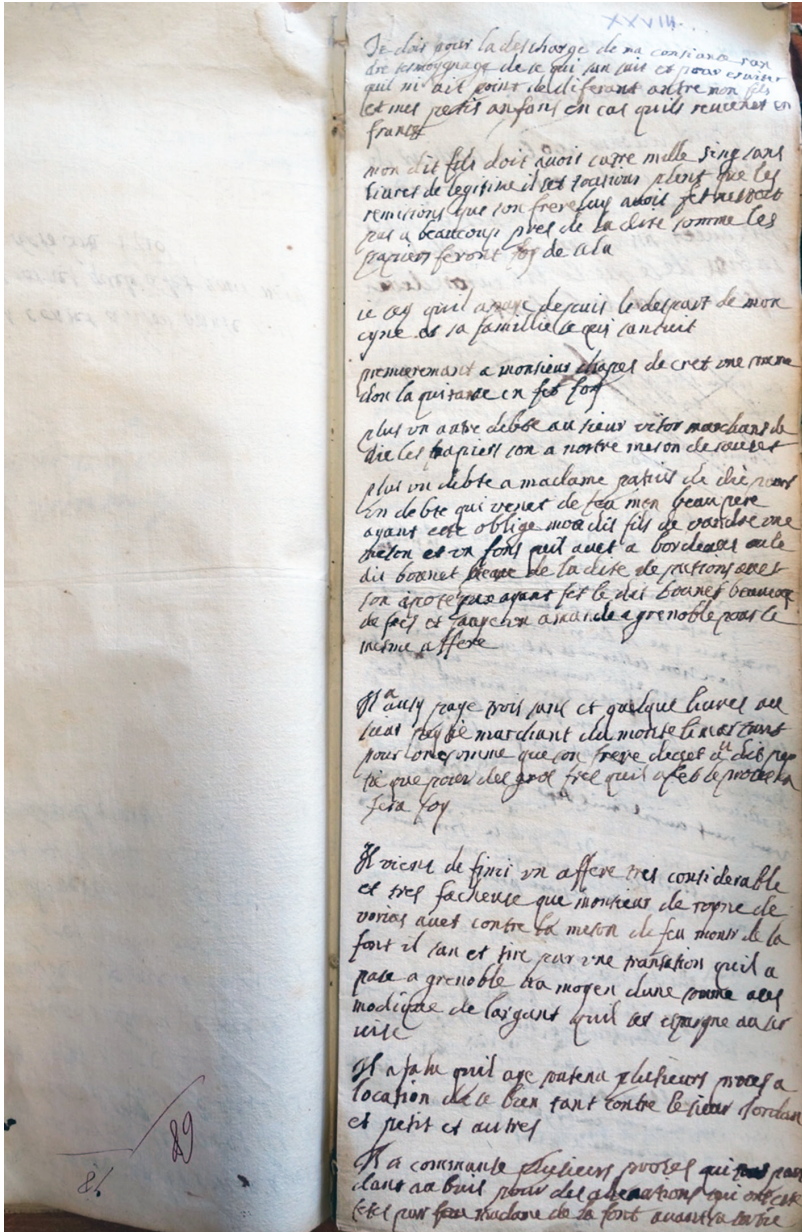


Fig. 1 - Extraits du livre de raison de Gaspard de La Font et al., Médiathèque Ceccano (Avignon), ms. 3710, f° XXVIII r°.

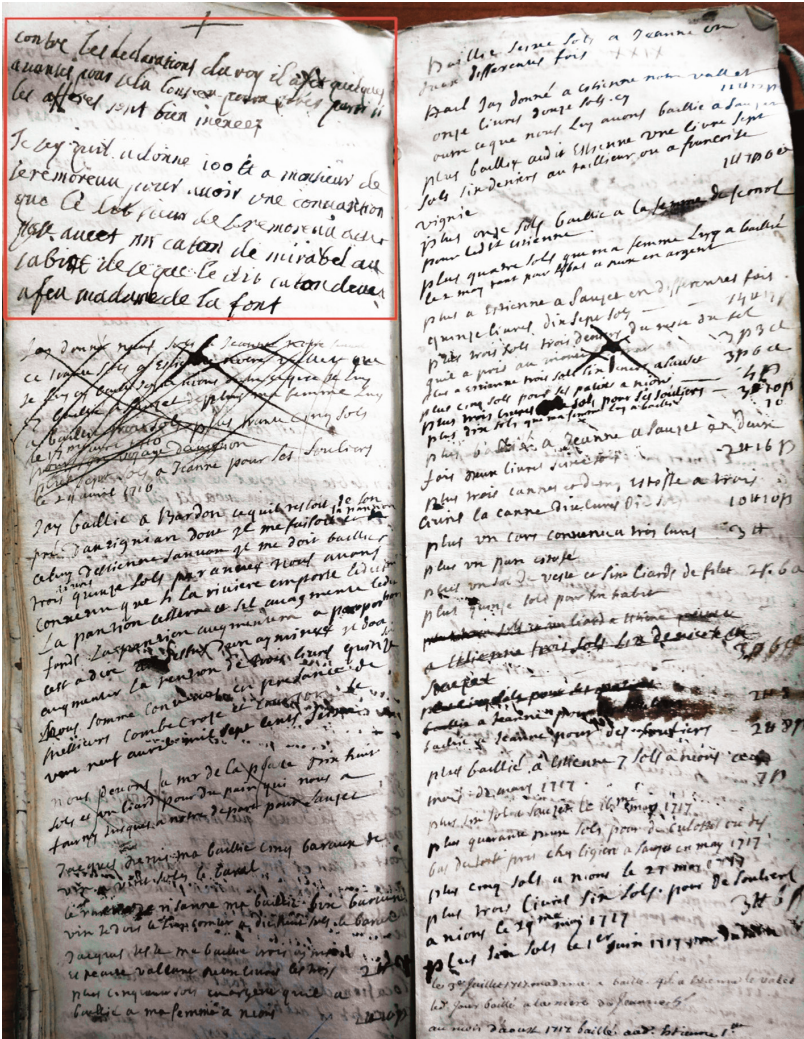


Fig. 2 - Extraits du livre de raison de Gaspard de La Font et al., Médiathèque Ceccano (Avignon), ms. 3710, f° XXIX v°.

Document 1 - Transcription intégrale (nous respectons l'écriture phonétique) :

[f° XXVIII] Je dois pour la descharge de ma consiance ran dre tesmoynage de ce qui san suit et pour esviter quil ni ait point de diférant antre mon fils et mes petis anfans en cas qu'ils revienet en france je son dit fils doit avoir catre mille siq sans livres de legitime il set tousiour plint que les remissions que son frere luy avoit fet nestoit pas a beaucoup pres de la dite somme les papiers feront foy de cela je seis quil a paye depuis le despart de mon eyne et sa familie ce qui sansuit premierement a monsieur chapes de cret une creance

don la quitance en fet foy.
plus un autre debte au sieur vitor marchand de
die les papiers son a nostre meson de sauset
plus un debte a madame pat[in]s de die pour
un debte qui venet de feu mon beau pere
ayant este oblige mon dit fils de vandre une
meson et un fons quil avet a bordeaus ou le
dit bonnet [frère] de la dite de pati[o]ns avet
son ipoteque ayant fet le dit bonnet beaucoup
de fres et paye un amande a grenoble pour la
mesme affere
Il a asuy paye trois sans et quelque livres au
sieur peytie marchand du montelimar tant
pour une somme que son frere devet au dit pey
tie que pour des gros fres qu'il a fet le proces en
fera foy
Il vient de finir un affere tres considerable
et tres facheuse que monsieur de royne de
[Valreas] avet contre la meson de feu monsr de la
font il san et tiré par une transation quil a
pasé a grenoble au moyen d'une somme asez
modique de l'argent qu'il set espargne au ser
vice
Il a falu quil aye soutenu plusieurs proces a
locasion de ce bien tant contre le sieur Jordan
et petit et autres
Il a commansé plusieurs proces qui sont pan
dans au Buis pour des alienations qui ont este
fetes par feu madame de la font avant sa sortie
[f° XVIII v°] contre les declarations du roy ; il a fet quelques
avances pour cela l'on s'en pourra tires parti si
les afferes sont bien menees
je seis qu'il a donné 100 lts a mon sieur de
Seremoreau pour avoir une convantion
que le dit sieur de Seremoreau avet
pase av[ec] Mr Caton de Mirabel au
cabinet de ce que le dit Caton devet
a feu madame de la font.

Un livre de raison reprend vie par l'événement : l'exhumation des nouveaux convertis

Les éléments contextuels contenus dans la déclaration, comme la comparaison de l'écriture avec d'autres papiers de cette famille, permettent d'en retrouver l'auteur et donc l'histoire et l'intention⁸.

8 Ce travail d'enquête conduit à revoir l'identification des auteurs de ce livre fournie par le *Catalogue des manuscrits des Bibliothèques publiques de France*, précédemment utilisé pour le recensement des livres féminins (I. Luciani, « De l'espace domestique au récit de soi ? Écrits féminins du for privé, Provence, XVI^e-XVIII^e siècle », dans *Clio*, n° 35/2012, « Écrire au quotidien », Isabelle Lacoue-Labarthe, Sylvie Mouysset, dir., p. 21-44). Après Gaspard La Font, ce ne sont pas son fils Jean-Louis et sa belle-fille Marguerite de Durand qui écrivent, mais Isabeau d'Armand de Lus, Jacques Brachet et un secrétaire.

Gaspard de La Font est issu d'une riche famille réformée de la bourgeoisie nyonnaise, jouissant des revenus d'une multiplicité de productions agricoles, oliviers, vigne, seigle et blé, mûriers, pommiers⁹... Le livre de comptes suggère l'aisance d'une famille gérant, parfois sur plusieurs générations, une très grande quantité de rentes foncières et d'obligations. Sa place dans la notabilité de Nyons n'est donc pas une surprise. Gaspard est en affaire avec la ville pour des avances de nourriture et d'agent¹⁰. Il est consul de la cité en 1646. Son fils Jean-Louis, consul en 1663, est aussi capitaine major de la bourgeoisie de Nyons. Il tient alors, avec son épouse Marguerite de Durand, son propre livre de raison, de sorte que plus personne après le décès de Gaspard ne poursuit son livre jusqu'au début du xviii^e siècle¹¹.

Son exhumation est à la fois le produit d'une alliance et d'un fait historique majeur, la Révocation de l'Édit de Nantes. La fille de Jean-Louis de Lafont et Marguerite de Durant, Catherine Philis, a épousé Hector Brachet, sieur de Champfleury, fils de François Brachet, issu d'une riche famille de Bordeaux – près de Nyons – dont l'ascension sociale initiée avec le grand-père d'Hector, Bertrand Brachet, conseiller en l'élection de Valence, s'est confirmée par le très avantageux mariage de François, le père d'Hector, avec Isabeau d'Armand de Lus, descendante d'une des plus puissantes familles réformées du Dauphiné. Le grand-père maternel d'Isabeau, Alexandre de Forest, baron de Blacons, s'est notamment opposé à Philippe de Nassau au début du xvii^e siècle, quand celui-ci entreprit de réduire la garnison d'Orange qui assurait la protection des réformés, et qu'il commandait. Il fut soutenu par René de La Tour Gouvernet, marquis de la Charce, son beau-père, qui perdit à la suite de cette affaire sa seigneurie de Nyons, dont il demeura néanmoins Gouverneur, comme il était Gouverneur de Montélimar. Ses tracasseries à Nyons n'étaient pas terminées, puisque les consuls s'opposèrent à son acquisition de la co-seigneurie de Nyons en 1612¹². Deux générations plus tard, Isabeau d'Armand de Lus est à nouveau confrontée à ce terroir de Nyons : son fils aîné Hector, gendre de Jean-Louis Lafont, quitte la France

9 Sur le terroir de Nyons au xvii^e siècle, voir Philippe Magnan de Bornier, *op. cit.*, p. 53-68. En ce qui concerne l'attachement des La Font à la Réforme, leurs testaments sont explicites. Le testament de Jean-Louis de Lafont détaille ainsi les biens qu'il lègue au consistoire et revendique clairement sa foi (ms. 3713, f^o 322v^o).

10 Ms. 3710, f^o 5. L'ensemble des manuscrits utilisés pour cet article provient de la Médiathèque Ceccano, et toutes les liasses sont enregistrées sous le titre « Archives des familles Doni et Fournier d'Aultane », contenant des papiers et des titres divers. Nous ne répétons donc plus, à partir de maintenant, l'origine de ces papiers ni leur le titre générique des liasses, mais seulement leur côté.

11 Ms. 3714. Il s'agit en fait d'une série de cahiers thématiques (obligations, pensions...) cousus séparément, auxquels néanmoins Jean-Louis Lafont donne le titre de livre de raison. Y interviennent aussi son épouse, Marguerite de Durant, et son procureur, Henri Gautier.

12 Philippe Magnan de Bornier, *op. cit.*, p. 159-165. La sœur d'Isabeau d'Armand de Lus fait un mariage semblable, son conjoint, Jacques Terrot, renforçant également malgré sa roture la puissance foncière de la famille (*Notice historique sur la famille Terrot de Pont en Royans [Isère], suivie de notes et pièces justificatives et authentiques*, Vienne, 1865, p. 31).

pour Lyon et Genève en novembre 1686, avec son épouse Catherine Philis, sa belle-mère, Marguerite de Lafont, et ses trois enfants : Jean-Louis, Isabeau et Justine¹³. C'est pour eux qu'Isabeau de Lus, car elle est l'auteur de ce texte, rédige la déclaration inscrite au cœur du livre de raison.

Isabeau a déjà tenu un livre de raison, petit cahier sans reliure d'une centaine de pages, aux datations et à l'écriture assez confuses¹⁴. Mais le choix d'exhumer celui de Gaspard de La Font, d'y consigner des mémoires, des comptes et cette déclaration, s'impose après le départ d'Hector et de sa belle-mère, dont les biens implantés à Nyons finissent par devenir en 1690, après l'édit de 1689 sur les biens des émigrés, possession de leur plus proche parent, Jacques Brachet, sieur de Verdon, fils cadet d'Isabeau. Ils deviennent alors sources de revenus, certes, mais aussi de procès sans fin – certains d'entre eux courent toujours au milieu du XVIII^e siècle – empoisonnant le quotidien de Jacques et de sa mère. En 1676 en effet, Jacques reçoit à 16 ans de son frère Hector, souffrant de sciatique, la charge de capitaine au régiment de Champagne où il était déjà cadet¹⁵. Au gré de sa carrière militaire – il est reçu en 1694 dans la compagnie des gendarmes de la garde du roi, et devient capitaine, au début du XVIII^e siècle dans le régiment de Tessé – Jacques s'absente et Isabeau endosse les responsabilités, au titre de « procuratrice ».

La déclaration qu'elle fait « pour la décharge de [s]a conscience » témoigne alors tout autant de sa maîtrise des affaires en cours, dans l'embarras juridique que constituent les biens des exilés, que de la douleur amère d'une nouvelle convertie dont un fils, entraîné par une belle-mère déterminée, a fini par quitter la France¹⁶. Elle montre comment, au prisme d'une écriture comptable et juridique, l'événement pousse au récit de soi.

De soi au monde : les deux versants de la déclaration

Long de 51 lignes organisées en paragraphes distincts, le texte laisse apparaître dans sa formulation plusieurs articulations binaires. Fondamentalement, le processus d'écriture va de « je dois », qui prélude aux deux premiers

13 Ms. 3724, f^o 227. Ordonnance de mise en possession par Jacques Brachet des biens délaissés par Hector de Brachet et Marguerite de Durand.

14 Ms. 3715. Le cahier se trouve, sans titre ni nom, parmi des titres de famille, et il n'est pas exclu, à ce stade de la recherche, d'en trouver d'autres. Sa confusion matérielle vient davantage de la réutilisation des espaces disponibles que d'une désorganisation de son auteure.

15 Ms. 3713, f^o 6-8.

16 Des manuscrits que nous dépouillons actuellement ressort clairement l'initiative de Marguerite, qui élabore les stratagèmes pour gagner Lyon puis Genève, organise un réseau nyonsais pour récupérer des capitaux, et tient sur place un livre de mémoires. Ce volumineux dossier d'archives, qui repose sur plusieurs dizaines de registres et feuilles volantes actuellement en cours d'analyse, sera traité de manière approfondie dans un ouvrage consacré aux écrits du for privé provençaux de l'époque moderne. La question s'y pose notamment des réseaux accompagnant le départ des Brachet à Genève, où d'autres Nyonsais sont passés, et parfois se sont installés (cf. Olivier Fatio, dir., *Genève au temps de la révocation de l'édit de Nantes [1680-1705]*, Champion, Paris, 1985).

paragraphes (l. 1 à 10), à « je sais », qui introduit huit affaires (l. 11 à 51) et se répète au tout dernier item. Sous l'égide du « je dois », deux finalités de l'écriture sont clairement distinguées :

Je dois pour la décharge de ma conscience rendre témoignage de ce qui s'ensuit et pour éviter qu'il n'y ait point de différend entre mon fils et mes petits-enfants en cas qu'ils reviennent en France ¹⁷.

D'autres distinctions analytiques s'opèrent : entre le passé et le futur (affaires réglées, affaires en attente), entre les événements avérés et les événements possibles (réussite ou échec des procès, retour ou non des petits-enfants), entre l'abandon et la contre-attaque (« ayant été obligé », « il a commansé »)... Un enchevêtrement d'événements, de jugements et d'émotions est donc clairement structuré dans une configuration textuelle d'une page et demie, dont la mise en page soignée et sans rature suppose l'existence préalable d'un brouillon. Elle vise à la fois la capacité d'une action probatoire dans le monde et un témoignage de vérité pour sa propre conscience, réalisant les deux pans de la personne humaine, juridique et ontologique, agentive et morale.

Rendre témoignage : l'appel de la conscience

Avant d'établir une défense légale pour l'avenir, la déclaration d'Isabeau de Lus répond à un appel, une obligation qui résonne en soi et qui porte un nom : « ma conscience ». Ce référent apparaît comme le fondement de la personne, mais un fondement hétéronome, imposant au « je » la règle du « je dois ». Une telle conception de la conscience renvoie bien à la catégorisation métaphysique de la personne que la théologie – et plus tard la philosophie – développent au-delà, ou plus exactement en pré-requis, de la personne morale de droit romain ¹⁸. Commune aux deux confessions chrétiennes, la conscience a acquis dans la « *persona* réformée » du xvii^e siècle, comme l'a montré Marie-Clarté Lagrée, une force particulière, renforcée par cette mystérieuse hétéronomie qui en fait le fondement de soi tout en l'enracinant hors de soi, dans la voix de Dieu ¹⁹.

La nécessité de « rendre témoignage », dans ce contexte, constitue donc une expression scripturaire forte : présente à plusieurs reprises dans l'Évangile de Jean, la formulation renvoie au devoir de témoigner de la lumière

17 Nous avons fait le choix, la transcription exacte figurant dans le document 1, de moderniser l'orthographe dans les extraits cités au fil de l'article.

18 Sur cette différenciation, et cette historicité, voir notamment Emmanuel Housset, « La personne au-delà de l'anthropologie », *Archives de Philosophie* 2016/2, t. 79), p. 363-386. Housset déploie notamment cette définition d'une conscience imputée au sujet, et non découlant de la connaissance du sujet par lui-même, jusqu'au « je » transcendantal chez Kant, condition préalable, *déjà là*, de l'imputation morale.

19 On renvoie ici aux pages de Marie-Clarté Lagrée sur la valorisation de la conscience dans la *persona* réformée, au xvii^e siècle, comme « élément insondable de l'homme, parce qu'elle est en lui tout en le dépassant » (« C'est moy que je peins », *Figures de soi à l'automne de la Renaissance*, Paris, PUPS, 2011, p. 497).

divine par la parole²⁰. Elle se trouve dans la plupart des testaments réalisés au xvii^e et au xviii^e siècle par les membres de cette famille²¹. La déclaration d'Isabeau, bien qu'elle ne soit ni datée ni signée, s'apparente alors à une déclaration testamentaire dans le sillage d'une conversion forcément difficile, que celle-ci soit sincère ou contrainte par la gestion du patrimoine familial après le départ de l'aîné. Isabeau semble en effet avoir vécu sa foi réformée dans la plus grande proximité avec ce fils perdu, par exemple lorsqu'elle portait avec lui son neveu, en 1670, sur les fonts baptismaux²². Incriminant plus loin, nous y viendrons, l'illégalité et l'irresponsabilité du départ initié par Marguerite de Durand pour la Suisse, Isabeau légitime sa conversion, véritable faille dans sa *persona* réformée.

Une neutralisation de l'événement : la bonne conscience du nouveau converti ?

La déclaration est suscitée et structurée par l'exil de son fils (« au cas qu'ils reviennent en France », l. 4/5 ; « depuis le départ de mon aîné et de sa famille », l. 12 ; « avant sa sortie », l. 42), mais dès le second paragraphe, Isabeau ancre les origines du litige financier dans un événement antérieur, donnant au texte une autre profondeur chronologique : si Jacques a pu dissiper du patrimoine, c'est tout d'abord parce qu'il n'a jamais touché l'intégralité de sa propre légitime (« il s'est toujours plaint que les rémissions que son frère lui avait faites n'étaient pas à beaucoup près de la dite somme »). De fait, même si le transfert d'héritage se fait en 1685 dans un climat affectueux entre les deux frères – Hector décide d'exempter Jacques de certains frais « attendu leur proximité²³ » – la légitime est versée *via* une multitude d'obligations, allant de quelques dizaines à quelques centaines de livres tournois, finalement difficiles à recouvrer en intégralité. Les transactions passées par Marguerite de Durand « avant sa sortie contre l'autorisation du roi » (l. 42-43) ne sont alors qu'une manipulation financière de plus, dans un conflit réduit à une question de malhonnêteté, et non de religion.

20 TOB (*Traduction œcuménique de la Bible*, Cerf, 1975-1976, 2010) : Jean 1 :7, Jean le Baptiseur « il vint en témoin, pour rendre témoignage » ; 7 :7, on trouve dans la bouche de Jésus la formule : « Le monde ne peut pas vous haïr, tandis que moi il me hait parce que je témoigne que ses œuvres sont mauvaises » ; 15 :26-27, « L'Esprit de vérité [...] rendra lui-même témoignage de moi ; et à votre tour vous me rendrez témoignage ».

21 Littéralement ou sous une forme proche (ainsi, dans le codicille à son testament que fait Catherine Philis de La Font en 1682, il s'agit de « porter tesmoignage de veritté », ms. 3699, f° 49v°).

22 C'est ce que nous apprend le témoignage de son beau-frère, Jacques Terrot : « Le jeudi 3 avril 1670, sur les cinq heures du soir, Dieu m'a donné un fils, qui a été présenté au saint baptême par M. Hector Brachet, sieur de Champfleury, et par demoiselle Izabeau d'Armand de Forêts, sœur de ma femme [...] nommé Henri par Monsieur Chion notre pasteur » (*Notice historique sur la famille Terrot...*, *op. cit.*, p. 35-36).

23 Ms. 3699 f° 64.

L'organisation visuelle du texte est d'ailleurs significative. Alors qu'Isabeau gère parfaitement l'apparence de la page, composée de paragraphes clairement détachés et lisibles, elle tasse et découpe au bas du feuillet le paragraphe décisif : le lecteur butte en fin de ligne sur un mot mal écrit (« sortie ») et doit tourner la page pour en saisir le sens et toute la gravité (« contre les déclarations du roy »), comme s'il était impossible à Isabeau d'assumer pleinement la gravité religieuse et politique de la crise qui touche les siens.

La capacité d'agir sur les conséquences légales de l'événement, par contre, devient un moyen de se l'approprier. La seconde partie de la déclaration construit au prisme de ses répercussions judiciaires une mise en abyme de l'expérience subie et crée les conditions de réversibilité de l'événement, « au cas qu'ils reviennent ».

Je dois... Je sais : de la conscience à l'agentivité

Le pré-requis de la responsabilité morale étant posé aux deux premières lignes du texte, par le face-à-face du sujet conscient et de cette conscience qui lui préexiste et le dépasse, le « devoir » peut s'étendre à une communauté éthique, donc à la scène sociale où le sujet agit en personne juridique, sujet de droits et de devoirs, fondé sur la raison. C'est ainsi « pour éviter qu'il n'y ait point de différent entre mon fils et mes petits-enfants » que se déploie l'univers agentif du « je sais ».

Culture écrite, compétences juridiques : les moyens d'action d'Isabeau de Lus

La déclaration atteste à la fois de la maîtrise relative de la culture écrite, et d'une bonne compréhension des méandres judiciaires.

La familiarité avec l'écrit contribue grandement à fonder l'autonomie des femmes tant vis-à-vis d'elles-mêmes que dans la sphère sociale²⁴. Si l'écriture d'Isabeau est imparfaite, elle rédige néanmoins son texte dans une graphie

24 Sur le renouvellement anthropologique des études portant sur la « littéracie », cf. Béatrice Fraenkel et Aïssatou Mbodj, « New Literacy Studies, un courant majeur sur l'écrit », *Langage & société*, 133, septembre 2010 ; plus particulièrement sur le lien entre maîtrise de l'écriture et affirmation de l'autonomie féminine, cf. Aïssatou Mbodj, « Le genre du privé. Pratiques d'écriture personnelles et domestiques dans la région cotonnière du Mali », *L'Homme*, 2012/3 - n° 203-204, p. 321 à 345, Pascale Barthelemy, « "Je suis une Africaine... j'ai vingt ans". Écrits féminins et modernité en Afrique occidentale française (c. 1940-c. 1950) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2009/4, p. 825-852, Christine Detrez, *Femmes du Maghreb, une écriture à soi*, Paris, La Dispute, 2012, p. 34-37, et Isabelle Luciani, « De l'espace domestique au récit de soi ?... », art. cit., et « Femmes et récits de soi : un champ méditerranéen entre assignations, appropriations et action (xvi^e-xxi^e siècle), dans *Récits de femmes en Méditerranée. Genre, écriture, réflexivité (xx^e-xxi^e siècle), Rives méditerranéennes*, 52-2016 (R. Deguilhem, I. Lacoue-Labarthe, I. Luciani, dir.), Aix-en-Provence, PUP, 2016, p. 15-33.

lisible et un style clair, et d'autres textes sont régulièrement rédigés dans le registre. Elle a tenu son propre livre de raison des années 1660 aux années 1680 et il n'est pas exclu que d'autres livres existent²⁵. Le caractère extrêmement phonétique de son écriture – partagé par son *alter ego* Marguerite de Durand, qui rédige au même moment à Genève un mémoire de l'exil – ne relève donc pas tant d'une faible expérience de l'écrit, que d'une formation écourtée : dans un apprentissage successif qui enchaîne lecture, écriture et arithmétique, mais dispose souvent de l'orthographe, jugée moins importante que la formation des lettres, après les rudiments d'arithmétiques, les jeunes filles en restent souvent à l'apprentissage de la graphie. L'écriture d'Isabeau, très peu cursive, témoigne de cet apprentissage inachevé, au cours duquel elle a sans doute appris à tracer les lettres, sans aller jusqu'aux ligatures²⁶.

Pour autant, on conçoit bien que cette écriture puisse constituer à la fois un effort, au sens le plus physique que peut causer un usage maladroit de la plume, et un embarras, à l'idée de la lecture par un tiers de cette orthographe inexistante²⁷. De fait, Isabeau ne rédige de sa main que quelques très courts billets pour ses procureurs²⁸ ; les lettres officielles, comme la déclaration à la première personne de son opposition à une sentence de justice, en 1708, sont rédigées par un professionnel, et simplement signées de sa main²⁹. C'est déjà aller beaucoup plus loin que d'autres femmes de sa famille : dans le livre de raison, Isabeau rédige les *items* concernant sa première belle-fille, Louise Charbonnier ; et la seconde, Françoise de Fournier, y fait consigner ses affaires par un secrétaire³⁰. Isabeau instaure de surcroît une organisation beaucoup plus rationnelle du livre de raison que celle pratiquée par ses scripteurs masculins : elle est la seule à identifier des rubriques différentes par des titres, à les visibiliser par l'utilisation du verso de nouveaux feuillets, et à anticiper par des feuillets vierges l'extension possible des rubriques qu'elle initie, là où Jacques, par exemple, se contente de remplir les pages blanches à la suite les unes des autres. Au regard de son livre de raison personnel, commencé en 1667, la progression est évidente, et montre à quel point la

25 Ms. 3715, cf. *supra*.

26 Nous renvoyons ici notamment à Martine Sonnet (*L'Éducation des filles au temps des Lumières*, Paris, Éditions du Cerf, 1987, p. 240 *sq.*), qui rappelle l'importance des choix parentaux dans la qualité de l'apprentissage féminin (choix d'une congrégation enseignante, de placer l'enfant chez une écrivaine...).

27 Sur la difficulté physique du geste d'écriture, voir notamment Jean Hébrard, « Des écritures exemplaires : l'art du maître écrivain en France entre XVI^e et XVIII^e siècles », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, t. 107, 1995-2, p. 473-523.

28 Ms. 3700, f^o 178.

29 Ms. 3724, f^o 133.

30 Ces éléments apparaissent au travers des mentions à « ma belle-fille » sous la plume d'Isabeau, et à « Madame », ou « Madame de Verdon » sous la plume exercée du secrétaire. La signature de Françoise de Fournier, au bas de documents judiciaires, est d'ailleurs particulièrement maladroite (ms. 3724, f^o 182-183). La différence d'origine sociale explique peut-être celle du rapport à l'écriture entre Isabeau et ses belles-filles.

pression de l'événement a imposé un effort renouvelé de gouvernement du quotidien, et donc d'affirmation de soi, par l'écriture.

Les compétences juridiques d'Isabeau sont également mises à rude épreuve. Sa marge d'action comme procuratrice n'est pas neuve³¹. Dans les papiers de famille antérieurs, on la voit déjà agir au titre de son fils Hector³². Comme il est fréquent dans les pays de droit romain, Isabeau a été instituée par son époux héritière universelle en usufruit, dans l'attente de faire éllection d'héritier – ce qu'elle fait en 1675 au profit d'Hector³³ – et les procurations que lui confère régulièrement Jacques devant notaire lui permettent, par exemple le 10 avril 1696, « [d']exiger et recouvrer tout ce qui est deubs ausdicts constituant [...] et en cas de reff[us] contraindre par les voyes ordinaires et de les faire recongnoistre de nouveau cy besoin est Lui permest aussi d'emprunter argent, vendre engager transiger convenir et acorder poursuivre tous les proces³⁴ »...

Les papiers de la famille démontrent la lourdeur de cette charge, et notamment l'exposition directe d'Isabeau au processus judiciaire lors des absences répétées de son fils militaire, à un moment où le flou juridique qui règne autour des biens des réformés, associé aux complications que Marguerite et Hector ont laissées derrière eux, suscite de toute part les procès. C'est le cas lors par exemple au cours de l'été 1708, quand elle doit s'opposer à une décision de justice du vibailly du Buis prise en faveur d'un marchand de Nyons, en tant que « procuratrice generale de Mr Jacques brache[t] sieur de Verdon capitaine d'infanterie dans le regiment de Mr le marquis de Teysset³⁵ ». Pour faire face à la complexité des édits royaux successifs, Isabeau multiplie – Jacques en fait de même lorsqu'il est présent – les consultations juridiques, dont les papiers de famille conservent les traces et le coût³⁶.

Sa maîtrise des tourments judiciaires est suffisamment aboutie pour qu'elle éprouve le besoin de rédiger ce texte, placé dès lors sous l'égide du « je sais » et de l'action.

31 Sur le statut juridique des femmes dans la France méridionale, cf. Claire Dolan, *Le Notaire, la famille et la ville. Aix-en-Provence à la fin du xvr^e siècle*, Presses universitaires du Mirail, Toulouse, 1998 et Jean-Philippe Agresti, *Les Régimes matrimoniaux en Provence à la fin de l'Ancien Régime. Contribution à l'étude du droit et de la pratique notariale en pays de droit écrit*, Presses universitaires Aix-Marseille, 2009. Le fait notable est ici l'écart massif qui existe entre une sorte de degré zéro du droit – la femme n'ayant aucune reconnaissance de base – et la possibilité, par actes notariés, notamment lors de l'établissement du régime matrimonial et du testament, de la transformer en véritable chef de famille.

32 Ms. 3715, Titres des Brachet.

33 Ms. 3699, f^o 64.

34 Ms. 3724, f^o 106-106v^o.

35 Ms. 3724, f^o 78v^o.

36 Par exemple, dans le ms. 3724, f^o 76, « l'estat des frais engagés pour le procès contre Coulomb ».

Un processus d'affirmation de soi : de la « compréhension » à « l'extension »³⁷ »

En janvier 1698, Jacques Brachet fait une requête auprès du vice-bailli du Buis pour entrer en possession, conformément à l'évolution des édits royaux, des biens abandonnés à Nyons par son frère et sa belle-mère³⁸. Avec une faible marge de manœuvre sur ces biens encore inaliénables, Jacques et sa mère font alors face à des difficultés nombreuses, allant des dettes que devaient les fugitifs aux occupations sans titre de leurs biens, des stratégies mises en œuvre par Hector et Marguerite pour financer leur départ à la convoitise des agents du roi.

Dans ce contexte, le passage du « je dois » au « je sais » atteste un processus de pensée qui mène de la « compréhension » – ici compréhension de ce qu'il faut faire, de la règle morale et de la nécessité familiale, répondant à la voix hétéronome de sa conscience –, à une « extension » du savoir dans une diversité d'éléments locaux, de savoirs situés où la personne peut exercer son autonomie dans la pleine maîtrise d'un contexte complexe. Peu importe alors que cette liste d'affaires puisse paraître cumulative et inachevée : nous verrons qu'elle restitue en réalité toute la typologie de leurs affaires en cours et impose par sa progression narrative un retournement de l'événement du « subi » à « l'agi ». L'extension du « je sais » renvoie en outre concrètement à des informations probatoires visant l'action (« dont la quittance en fait foi », « les papiers sont », « le procès en fera foi »...).

Dettes impayées, aliénations de capitaux, faux transferts d'obligations : les stratégies de l'exil démasquées

Trois types d'affaires apparaissent dans cette déclaration. Avec à chaque fois un peu plus de détails, l'exposition des cas sous-tend la condamnation des exilés, imputée à Marguerite de Durand.

Les quatre premiers *items* concernent des dettes impayées par les fugitifs³⁹. Les deux premiers renvoient à des affaires communes à Hector et Isabeau⁴⁰. Très brèves et visiblement très simples (« dont la quittance en

37 Jean-Claude Pariente (*L'Analyse du langage à Port-Royal. Six études logico-grammaticales*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1985, p. 227-258, ici p. 257) a montré comment, dans la *Logique* de Port Royal, toute idée possède une étendue (« l'ensemble des sujets à qui l'idée convient ; [...] donc l'ensemble des jugements vrais dans lesquels cette idée occupe la position de prédicat ») et une compréhension (« la compréhension détermine donc un ensemble de propositions universelles vraies dans lesquelles cette idée figure en position de sujet »).

38 Ms. 3724, f° 348.

39 Marguerite de Durand emprunte également de l'argent, au prétexte d'un voyage médical à Lyon pour soigner sa fille, circonstances dont l'approfondissement fait partie de l'étude actuellement en cours sur les papiers de cette famille. Ces dettes, dont attestent notamment les mss. 3723 et 3727, sont ensuite reportées sur Jacques Brachet.

40 Ms. 3714.

fait foi », « les papiers sont à notre maison »), ces rubriques ne semblent là que pour souligner par contraste l'ampleur des dégâts occasionnés par Marguerite de Durand. La troisième dette occupe en effet 8 lignes de la déclaration, et s'achève par la vente d'une maison et d'un fond à Bordeaux, autrement dit, par la dissolution du patrimoine des Brachet pour sauver celui des La Font (« une dette qui venait de feu mon beau-père »). La quatrième dette, qui a entraîné de « gros frais » (l. 28), est particulièrement symbolique : les papiers de famille permettent de l'identifier comme due à « Anthoine Peytier marchand de la ville du Montellimar [...] pour les habitz nuptiaux de damoiselle marguerite fellix de La font son espouse⁴¹ ». Elle est donc héritée du jour même où l'alliance fut contractée entre les deux familles. De telles dettes sont fictivement transmises à un tiers avant le départ, pour préserver les apparences. En mai 1687, René Brachet, Sieur de Seremoreau, « procureur [...] de Marguerite de Durand et de Hector de Brachet, habitans audict Nyons », prétend éteindre cette dette au moyen de diverses obligations. La stratégie est cousue de fil blanc, puisqu'à cette date Marguerite et Hector ont quitté Nyons depuis plus de sept mois. Le remboursement, illégal et impossible, retombe ainsi sur Jacques. L'usage du futur, unique et d'autant plus intéressant que l'affaire est réglée (« le procès en fera foi »), témoigne de l'angoisse suscitée par cette dette.

Les deux derniers items sont en revanche beaucoup plus explicites, s'agissant de « stratégies d'évasion » clairement mises en lumière par Isabeau⁴².

Les multiples procès engagés « pour des aliénations qui ont été faites par feu Madame de La Font avant sa sortie contre les déclarations du Roi » (l. 42/43) concernent et dénoncent les aliénations de plusieurs dizaines de capitaux de pensions réalisées par Marguerite juste avant sa sortie. La temporalité n'est pas ici simplement chronologique : elle expose une causalité, dont Isabeau a eu la preuve dans un mémoire juridique qui répertorie « la datte de plusieurs actes qui concernent les biens malvendus par laditte de durand et Champfleury ». Il est de même certifié qu'au cours des mois d'août et septembre 1686 Marguerite et son gendre « vendirent a plusieurs personnels des capiteaux jusques à la somme de quatre mille livres⁴³ », concluant que « les sommes que la ditte demoiselle et le sieur de champflury exigèrent [...] leur donna [sic] occasion de deserter le royaume⁴⁴. C'est sur cette base que Jacques décide d'intenter un procès pour chaque pension perdue (« il a commansé plusieurs procès », l. 40), argumentant notamment d'une complicité des acquéreurs dans le financement du voyage⁴⁵.

41 Ms. 3723, f° 317.

42 Sur ces stratégies communes à tous les exilés et sur la complexité de la législation royale, voir notamment Patrick Cabanel, *Histoire des protestants en France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Fayard, 2012.

43 Ms. 3724, f° 262-263v°. La somme a été ultérieurement raturée et portée à 4 807 livres.

44 Ms. 3724, f° 262.

45 *Ibid.*, f° 262v°.

Le dernier item dénonce enfin un faux transfert d'obligations, mettant en jeu la complicité du procureur resté à Nyons. René de Brachet, sieur de Seremoreau (l. 47), est un membre influent de la communauté nyonnaise, puisqu'il est encore consul en 1687 et 1696 malgré l'interdiction royale des nouveaux convertis⁴⁶. C'est dire si les complicités de Marguerite sont puissantes, et reconnaître que Jacques et Isabeau s'opposent à forte partie – sauf s'ils sur-jouent eux-mêmes leur opposition pour paraître bons catholiques. La convention évoquée par Isabeau, et que Jacques Brachet rachète pour la raisonnable somme de 100 livres tournois (l. 46), concerne la cession, en janvier 1688, de deux quittances de dettes dues à Marguerite Durant, d'une valeur de 1 032 et 300 livres tournois, partagées entre Seremoreau et le dénommé Caton, notaire⁴⁷. La cession n'est pas légale, puisque Marguerite est à Genève : Jacques et Isabelle font donc produire un certificat du curé de Nyons prouvant la date de sa sortie⁴⁸. Le mémoire juridique sur lequel ils s'appuient détaille aussi le réseau d'intermédiaires par lequel Seremoreau, confiant des sommes d'argent à de nouveaux fugitifs, les fait passer à Marguerite⁴⁹. C'est fort de ce mémoire que Jacques peut négocier avec Seremoreau, comme le détaille Isabeau dans la déclaration.

L'embaras législatif : point fragile de la déclaration

Deux paragraphes au centre de la déclaration apparaissent beaucoup plus confus (l. 30/35). L'emphase des formulations (« une affaire très considérable et très fâcheuse », « il a fallu qu'il ait soutenu plusieurs procès »), fait contraste avec la non localisation de ce « bien », concernant « la maison de feu monsieur de La Font », dont on sait par inférence qu'il s'agit du bien de Nyons, ainsi qu'avec le non-dit exact des causes ou bien encore avec le nombre et le nom exacts des protagonistes (« monsieur de Royne [...], le sieur Jordan, Petit, et autres... »). Sans doute involontaire, ce flou restitue bien la complexité de la question des biens des fugitifs pour la législation royale⁵⁰. Confisqués, leurs biens sont tout d'abord rattachés, en janvier 1688, au Domaine royal et confiés à une régie. Les difficultés s'amplifiant sous la pression des débiteurs comme des héritiers, la législation reconnaît en décembre 1689 le droit des héritiers d'entrer en possession de ces biens, qu'ils ne pourront cependant aliéner

46 Philippe Magnan de Bornier, *op. cit.*

47 Ms. 3723, f° 353v°-354.

48 *Ibid.*, f° 358v°.

49 « [Seremoreau] a fait [cession] à la nommee Parrasse de plusieurs debtes et peu de temps apres l'ayant cedée audit Sieur de Seremoreau et a l'instant ladite parrasse estant sortie du royaume [...] on voit clairement quelle est la collusoire », *ibid.*, f° 360v°.

50 Sur ces questions, voir notamment Emmanuel Jahan, *La Confiscation des biens des religionnaires fugitifs de la révocation de l'édit de Nantes à la Révolution*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1959 et Patrick Cabanel, *Histoire des protestants français...*, *op. cit.*, en particulier chapitre VII.

pendant cinq ans. Finalement, les soupçons pesant toujours sur les nouveaux convertis, la législation se durcit à nouveau : en décembre 1698 une déclaration affirme la nécessité de faire preuve de leur zèle religieux et rétablit la possibilité de retour des fugitifs ; en mai 1689 une nouvelle déclaration suspend à l'autorisation du roi tout mouvement du patrimoine immobilier, déclaration sans cesse renouvelée jusqu'aux années 1780. Simultanément, on rétablit en 1700 le principe d'une régie, qui évolue finalement vers la Ferme.

Cette complexité ne pouvait qu'attiser les convoitises, que ce soit par l'installation sans titre d'individus sur les terres des fugitifs (c'est le cas du « Petit » cité l. 39, alias Gédéon Petit, contre qui Jacques Brachet porte plainte en 1697⁵¹) ou par le zèle intéressé d'officiers royaux contestant les conditions de mise en possession des biens des fugitifs. C'est ici le cas du « sieur Jordan » (l. 38) : Jacques Brachet a obtenu en février 1690, du vibailly du Buis, la possession des biens de Marguerite de Durand⁵² ; en février 1698, il requiert de Claude Jordan, conseiller du roi en l'élection de Valence, le droit d'en disposer pour des opérations immobilières ; ce dernier requiert alors Jacques « de lui vuidier les biens de sesdictes tante et germaine, ne pretendant rien sur ceux dudit sieur de Chanfleuri⁵³ ».

Au final, de tels conflits se transforment en batailles d'interprétation des textes royaux. En témoigne une longue consultation juridique demandée par Jacques Brachet à un avocat en janvier 1706, où se succèdent huit questions précises et leur interprétation, par exemple, « le roy n'ayant point fait d'ordonnance qui defande aux nouveaux convertis d'exiger leurs debtes », s'il est possible d'exiger des droits sur les « paiements et debtes veritables », ou bien encore quelle est la durée pendant laquelle la régie peut réclamer des intérêts sur les pensions et les obligations⁵⁴...

Le contexte de crise dans lequel évoluent Isabeau et son fils après le départ d'Hector multiplie donc au quotidien les tracasseries judiciaires et financières, faisant alterner petites victoires et enlisements procéduriers⁵⁵. À cet enchevêtrement de problèmes, s'ajoutent des contraintes matérielles, liées notamment à l'épuisement des voyages d'un terroir à un autre, d'une cour de justice à une autre, et surtout un enchevêtrement d'émotions, la cause première de tout ceci demeurant l'irréconciliable fêlure d'une famille séparée par la distance et par la foi.

51 Ms. 3723, f° 127 v°. Les débiteurs des huguenots cherchent aussi à profiter du flou qui s'installe autour des biens des exilés. C'est le cas de Jacques Comte, débiteur qui cesse ses paiements « quand [il] a seu que ladictte damoiselle de durand estoit sortie du royaume » (ms. 3724, f° 121 v°-122).

52 Ms. 3724, f° 297.

53 *Id.*, f° 348v°. Bien qu'Isabeau catégorise l'affaire comme réglée, elle court toujours, en fait, au xviii^e siècle, d'autant que le pouvoir royal défend à nouveau le principe d'une régie.

54 Ms. 3723, f° 353.

55 Les papiers relatant ces affaires remplissent des centaines de feuillets, parfois jusqu'au milieu du xviii^e siècle.

La déclaration comme mise en abyme d'une situation de crise

Aussi la déclaration n'est-elle pas seulement un mémoire probatoire pour affronter la crise : elle en est, sous une forme latente, le récit.

D'une cartographie de l'amertume à un ré-ancrage dans l'espace

Crest, Die, Sauzet, Bordeaux, Grenoble, Montelimar, Valreas, Buis, Mirabel, et bien sûr Nyons, suggéré à la ligne 32 : la simple lecture de la déclaration donne à voir l'éclatement des terroirs et des villes engagées dans ces procès. De fait, en excluant les cours de justice de Valence et de Grenoble, c'est un espace de plus de 3 000 km², en plaine et en moyenne montagne, que Jacques mais aussi Isabeau doivent parcourir régulièrement. Nombreuses sont les notes d'huissiers qui témoignent de ces déplacements, comme cette note du bailliage du Buis attestant que Jacques Brachet « est party expres le jour d'hier dudict nyons pour venir en cette ville lever les sentances qu'il a obtenues de Mr le Vibailly⁵⁶ ». La déclaration d'Isabeau, insistant à la fois sur la nécessité et sur l'enchevêtrement des temporalités (« il vient de finir », « il a fallu qu'il ait soutenu », « il a commencé »...), fait particulièrement sentir cet asservissement sans fin aux contraintes judiciaires.

L'épuisement est aussi celui des ressources. Plus encore que sur les frais de justice et les amendes, Isabelle insiste sur le gâchis patrimonial de ces affaires, qu'il s'agisse de la vente d'« une maison et un fons qu'il avait à Bordeaux » (l. 19/20), terre de son époux François Brachet, ou des économies « espargné[es] au service » (l. 35/36), grâce à la charge de capitaine initialement résignée par son frère à son profit⁵⁷. Ce sont non seulement les intérêts mais aussi les liens familiaux qui se dissolvent au gré des procès.

L'absence d'un nom est alors particulièrement révélatrice de cette topographie de l'amertume. Nyons, le berceau des La Font, au cœur de l'héritage problématique, n'est ici présent que par inférence. C'est là qu'est « la maison de feu Monsieur de la Font » (l. 32-33), « ce bien » (l. 38), qui contamine un espace familial menacé de toute part d'effondrement. C'est là qu'a commencé le registre même dans lequel est écrite la déclaration, et c'est là, dans la maison de Nyons, qu'il se trouve quand Isabeau écrit⁵⁸.

Mais l'abattement amer n'est pas la seule émotion tangible de ce texte. La négation même de Nyons comme entité territoriale participe d'une stratégie d'écriture qui rétablit à deux reprises du collectif : en évoquant, à

56 Ms. 3724, f° 75.

57 Ms. 3713, f° 6-8.

58 Une étude plus approfondie devra considérer aussi le lien particulier d'amertume qui lie les ancêtres d'Isabeau à Nyons et aux Nyonsais (cf. *supra*).

la ligne 16, « notre maison de Sauzet », puis en affirmant la possibilité, à la ligne 44 de récupérer des biens aliénés (« l'on s'en pourra tirer... »), la mère et le fils s'ancrent à nouveau dans l'espace, par la médiation rassurante de la branche maternelle. Sauzet renvoie en effet à la maison de Jean d'Armand de Lus, père d'Isabeau.

Abattement, colère, action : du témoignage probatoire au récit de soi

De même, le texte construit une dynamique de l'action, faisant aussi de l'écriture une forme de cette action. La nature de la déclaration est en effet doublement performative.

D'une part, comme pour tout livre de raison, elle constitue une pièce recevable en justice, même si la signature de la déclarante fait défaut⁵⁹. En ce sens, le texte vaut aussi pour l'hypertexte auquel il renvoie, l'ensemble des papiers dont Isabeau certifie l'existence et donne parfois la localisation (« dans notre maison de Sauzet », « à Grenoble⁶⁰ »).

D'autre part, elle donne à voir, montant *crescendo*, la manière dont la mère et le fils, par la compréhension des événements, passent de l'accablement à la résistance – pour ne pas dire à l'attaque. À la passivité et à la dissipation financière des premiers paragraphes (« ayant été obligé mondit fils de vendre » (l. 19) ; « des gros frais » (l. 28) ; affaires « très considérable[s] et très fâcheuse[s] » (l. 30/31) ; « au moyen [...] de l'argent qu'il s'est épargné au service », l. 35 ; « il a falu qu'il aye soutenu plusieurs procès » (l. 37), succède dans la deuxième partie de la déclaration un double dévoilement de soi dans l'événement : dévoilement d'une mise en accusation de Marguerite de Durand, dévoilement de la stratégie pragmatique mise en œuvre dans les conflits.

Une colère maîtrisée s'affirme en effet au bas de la page, quand Isabeau établit clairement le lien entre la sortie de Marguerite de Durand et les fraudes élaborées à ces fins, et juge enfin de la gravité de ce départ, « contre les déclarations du roi ». Marguerite est la seule à être directement mise en accusation dans ce texte : il y a là sans doute la rancœur et l'inquiétude d'une mère qui a

59 On sait, par des notes marginales notamment, que les livres de raison de la famille ont été présentés à des cours de justice. La présence des signatures diffère cependant selon les auteurs, rares chez Gaspard de La Font, systématiques chez son fils Jean-Louis. On peut être étonné de l'absence de signature d'Isabeau de Lus, qui l'appose volontiers dans son propre livre de raison. On sait aussi que des déclarations similaires de certaines femmes, dans leurs livres de raison, ont été signées spécifiquement, à l'exclusion de tout autre *item* (cf. Isabelle Luciani, « De l'espace domestique au récit de soi ?... », art. cit.).

60 Participent de cet hypertexte tous les documents du livre de raison, comme la liste des meubles apportés à Nyons, dressée précisément pour les protéger de toute confiscation, mais aussi les papiers judiciaires et les actes notariés. Les papiers de la famille débordent ainsi d'extraits copiés chez les notaires ou aux greffes.

perdu son fils et ses petits-enfants ; mais les documents judiciaires confirment la responsabilité de Marguerite, qui a élaboré les stratagèmes de la fuite et s'appuie, après son départ, sur ses procureurs restés à Nyons⁶¹.

Dans ce contexte ouvertement combattif, le dévoilement porte alors aussi sur l'élaboration de stratégies d'actions fondées sur la compréhension des fraudes des exilés comme de la complexité de la législation royale. L'essentiel n'est pas tant de faire appliquer la loi, que de l'utiliser pour négocier. Ce pragmatisme se dessine dans les formulations choisies par Isabeau : dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur de Royné, son fils « s'en est tiré par une transaction [...] au moyen d'une somme assez modique » (l. 33-35) ; dans l'affaire des aliénations, « l'on s'en pourra tirer parti si les affaires sont bien menées » (l. 44-45). Il y a, dans cette dernière tournure, l'aveu même d'un opportunisme assumé : choisir entre attaque et négociation, voilà des deux options entre lesquelles Jacques Brachet et sa mère ont le choix, comme tous ces héritiers de biens réformés dont les historiens ont montré la détermination à aller en justice et à se battre⁶². Il s'ensuit le basculement de la ligne 40 à une tournure résolument active : « Il a commansé plusieurs procès... ». De fait, Jacques plaide individuellement contre le dénommé Petit (l. 39), mais cherche à en faire élargir la jurisprudence, demandant au juge :

comme aussy luy permettre de faire assigner pardevant vous les pousseurs et detempteurs des autres biens delaissez par les susdits absens pour en delaisser la pcession au suppliant, en payer les fruits et reveus au suppliments, mesme de faire assigner les debiteurs⁶³.

De tels procès sont également des leviers pour négocier et acheter la paix de certains particuliers (« si les affaires sont bien menées »), comme c'est le cas avec Seremoureau, lors du rachat pour 100 livres ts. d'une dette d'au moins 650 livres ts.⁶⁴.

Ainsi, si le flou des textes royaux complique le règlement juridique des affaires en cours, il ouvre aussi un espace de manœuvre à l'inventivité des procédures. Cette montée en puissance de l'agentivité, qui permet pour la première fois à Isabeau de dire « on » parlant d'elle et de son fils réunis dans une action commune (l. 44), se manifeste par la reprise, dans le tout dernier paragraphe, de la formulation « je sais » (l. 46), qui avait

61 L'essentiel des rubriques des livres de raison de Jean-Louis de Lafont et Marguerite de Durand, tenus des années 1660 jusqu'au départ de Marguerite, est en réalité rédigé et signé de la main d'Henri Gautier (ms. 3714). Resté à Nyons, il tente au prix d'un procès engagé avec Isabeau de Lus de récupérer une somme d'argent importante de Jacques Brachet, probablement pour la faire passer à Marguerite, même si nous n'en avons pas la certitude (on trouve l'appel en justice d'Isabeau de Lus au ms. 3724, f° 118).

62 Julien Leonard, art. cit.

63 Ms 3723, f° 129.

64 La dette en question vaut le double, mais il n'apparaît pas que la moitié revenant à Seremoureau après sa convention avec Caton soit ici concernée (cf. *supra*).

initié cette réappropriation méthodique du destin des Brachet. Elle ne livre nullement, en revanche, le « secret des cœurs » d'Isabeau et de son fils ⁶⁵.

Les angles-morts de la déclaration : une *persona* masquée ?

Aussi complexe qu'elle soit en effet, la déclaration d'Isabeau de Lus masque également des angles-morts constitutifs de la personne publique – et « publiée » par l'écriture – d'une nouvelle convertie ⁶⁶.

La réappropriation assumée, par tous moyens « bien menés », de sommes d'argent sur lesquelles comptent à Genève non seulement Marguerite de Durand mais aussi son fils Hector et leurs trois enfants, a-t-elle été aussi franche ? Le texte n'a-t-il pas vocation précisément, pour sa propre bonne conscience mais aussi vis-à-vis du monde extérieur, à fondre dans une même direction opportunisme individuel et devoir de religion ? Le chiasme visuel qui oppose en haut de la page à gauche le « je dois » d'Isabeau et en bas à droite la « sortie » de Marguerite de La Font fait étrangement écho à l'opposition, dans les ordonnances autorisant l'appropriation des biens d'Hector par son frère Jacques, du « fait de religion » de l'un et du « devoir de Religion » de l'autre ⁶⁷. Prendre possession de ces biens n'est pas d'abord une opportunité individuelle, c'est un témoignage de la vraie foi à l'égard de l'église et du roi.

Il n'est pas impossible non plus que ce texte, qui ne dit mot de l'activité d'Isabeau comme procuratrice, soit motivé par la culpabilité de ses échecs. La plupart des textes qu'elle inscrit dans le livre de raison le sont entre 1705 et 1712. C'est précisément à cette date qu'elle échoue à protéger son fils des manœuvres d'Henri Gautier, « praticien de Nyons ». Visiblement complice d'un dénommé Jacques Comte, débiteur des La Font qui a cessé ses versements au départ de Marguerite, Henri Gautier prétend avoir reçu procuration de Jacques Brachet, et avoir arrêté en son nom un compte dans lequel ce dernier est reconnu débiteur de Jacques Comte, et non l'inverse. Le jugement est favorable à Comte et Gautier ; Isabeau fait opposition, dénonçant « une requete laquelle n'est ramplie que des faux donnés a entendre ⁶⁸ », et perd son procès en mai 1706. La sentence est humiliante (« Ladite dame de Lus fait

65 Sur la difficulté des documents du for privé à s'ouvrir sur l'intime, cf. Jean-Pierre Bardet et François-Joseph Ruggiu, dir., *Au plus près du secret des cœurs ? Nouvelles lectures historiques des écrits du for privé en Europe du xvr^e au xviii^e siècle*, Paris, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2005.

66 Philippe Magnan de Bornier (*op. cit.*) souligne la suspicion persistante et fondée de l'intendant pourchassant encore, à la fin du xvii^e siècle, les nouveaux convertis gagnant Orange pour y faire exercice de la RPR, tandis que des départs ont encore lieu au début du xviii^e siècle (p. 261).

67 Ms. 3724, f^o 297 (« Mr Hector Brachet de Champfleury etant sorty du Royaume pour fait de religion, Mr Jacques de Brachet Sr de Verdon son frere plus proche parent et habille a lui succeder faisant son Devoir de la Religion [...] obtint de sa Majesté un don des biens de son dit frere pour brevet du 27 8bre 1688 »).

68 *Ibid.*, f^o 133.

bien voir qu'elle cherche toutes sortes de moyens pour éluder le paiement de la somme de huit cent septantes neuf livres neuf sols six deniers⁶⁹) et peut-être plus encore la stratégie de l'avocat de Jacques Brachet, qui suggère de ne pas endosser ce jugement, même si Isabeau était procuratrice (« le procès [...] n'a pas regardé le sieur de Verdon [...] mais seulement la dame de Lus en son nom⁷⁰ »).

Il est vrai aussi que les liens d'Isabeau de Lus et Jacques Brachet avec Henri Gautier sont ambigus. Du vivant de Jean-Louis et tant que Marguerite est en France, Henri Gautier tient l'essentiel de leur livre de raison et gère leurs affaires, se déplaçant auprès des débiteurs, des rentiers, des notaires et des cours de justice⁷¹. Complice évident de Marguerite et opposé à Isabeau et Jacques dans un long procès, comment expliquer qu'il apparaisse en août 1710 comme le procureur bien réel d'Isabeau, de même, d'ailleurs, que René de Brachet, passeur de fonds pour Marguerite, reste le procureur de Jacques Brachet⁷²? Peut-on être vraiment certain qu'Isabeau a totalement tourné le dos à sa famille en fuite⁷³?

Il reste difficile de définir la motivation de ce texte, entre conversion sincère, pragmatisme assumé et part de duplicité au service du patrimoine des siens, exilés outre-Manche. Sans doute même cette question est-elle sans objet.

Le fait qu'à peu près au même moment, à Genève, Marguerite ait pris la plume pour témoigner de l'histoire familiale, elle aussi au revers d'un cahier de comptes, dans une écriture aussi précise que maladroite et phonétique, atteste en revanche du choc de l'événement, rupture irréversible pour l'historien mais plongée dans l'incertitude pour les acteurs, et de la fonction renouvelée d'appropriation et de transmission de l'histoire par l'écriture, notamment celle des femmes. Mais la parole « écrite » d'Isabeau est bien solitaire, à la différence des témoignages du Refuge dont Carolyn Lougee Chapell a montré l'accroissement quantitatif et l'importance communautaire totalement inédite pour les protestants français⁷⁴.

69 *Ibid.*, f° 98v°. En 1725, alors que la seconde épouse de Jacques, Françoise de Fournier, a pris le relai d'Isabeau, l'affaire n'est toujours pas conclue...

70 *Ibid.*, f° 87. Ce texte est tardif, mais cette stratégie se dessine dès les années 1710 dans d'autres consultations juridiques.

71 *Ibid.*

72 Ainsi, « [...] devant moy antoine jean Fauvin notaire [...] et temoins a été present Henry Gautier fondé de procuracy de dame Izabeau de Lus procuracy recüe par mois [*sic*] le mois de mars dernier, ladite Dame aussy procuratrice de Monsieur jacques de Brachet sieur Duverdon [...] à Nions le 10^e août 1710 » (*ibid.*, f° 371). En 1690, c'est René de Brachet qui accompagne Jacques et sa mère pour prendre possession de la maison de Nyons (ms. 3724, f° 28v°).

73 On sait que le maintien de convertis dans le royaume ne signifie pas toujours leur conversion réelle, mais peut être motivé par le besoin de préserver les patrimoines, d'aider les exilés, ou dans l'espoir de leur retour, espoir explicitement présent dans la déclaration d'Isabeau, dont l'un des neveux finira d'ailleurs par revenir (*Notice historique sur la famille Terrot...*, *op. cit.*, p. 45). Le maintien d'une position acquise au service de la monarchie peut aussi convaincre les membres d'une famille, comme ici Jacques Brachet, de demeurer en France.

74 Carolyn Lougee Chappell souligne bien, dans son article, le transfert écrit d'une parole féminine jusqu'ici plus orale, rendue nécessaire, dans le cadre huguenot du Refuge, par le

Malgré l'efficacité sociale du « je sais », Isabeau reste peut-être enfermée dans le « je dois », dans un face-à-face solipsiste avec sa conscience, intériorisant la mutation de la femme réformée et entourée qu'elle était en la nouvelle convertie solitaire qu'elle doit être.

Il est certain que cette déclaration configure de manière remarquable une confusion contradictoire d'états mentaux – colère, culpabilité, inquiétude, espoir – articulés à des formes de réactions différenciées face au fait historique et à ses conséquences dévastatrices sur sa famille – accablement, résistance, attaque, négociation... L'écriture permet toutefois d'exprimer chacun de ces états, de faire tenir ensemble, sur une modeste feuille de papier, l'intégralité des éléments qui forgent la cohésion menacée de la personne – colère et inquiétude de la mère et de la grand-mère, conscience malmenée de la croyante convertie. Tout comme la cartographie extériorisée des lieux qui constituent des champs de lutte – Die, Montélimar, Buis, Bordeaux... –, des territoires innommables pour lesquels il faut malgré tout se battre – la « maison de feu Mr La Font » à Nyons – et des espaces de sûreté, « notre maison de Sauset », ancrant son imaginaire familial reconstruit dans sa proche ascendance, les Armand de Lus, loin de Nyons, des La Font et des Brachet.

Dans son intention même, la page fait advenir aussi l'incertitude pour une fois rassurante des possibles : s'il est possible d'envisager « tirer parti » de ces procès, c'est seulement « si ces affaires sont bien menées » ; leur enlèvement paraît possible aussi, clairement exprimé et donc exorcisant une fois pour toute sur une page blanche ce qui constitue sans doute la plus grande crainte de l'auteure. Mais le possible porte aussi sur la réversibilité affirmée de l'événement : c'est l'espoir qui motive l'écriture de la page, pour ses « petits enfants en cas qu'ils reviennent en France ». Le retour n'eut jamais lieu et Justine, sa dernière-petite fille survivante, meurt à Londres en 1740, léguant ses 53 *pounds* et 50 guinées à « la pauvre Margaret », fidèle domestique demeurée à leurs côtés « pour nous aider à subsister apres avoir perdu presque tout aux Banqueroutes⁷⁵ ».

Le livre de raison tenu par Isabeau, et tout particulièrement cette déclaration, ont-ils au moins joué un rôle quelconque dans le processus judiciaire ? La déclaration, ni datée ni signée, est-elle réellement écrite pour faire preuve, ou bien avant pour son auteure elle-même ? Si ce texte est performatif, c'est sans doute plus pour la personne qui l'a écrit et s'est construite à travers lui que pour la dimension juridique qu'on serait tenté, avec les mots mêmes d'Isabeau, de lui prêter. Son caractère solennel n'est d'ailleurs pas

besoin d'édifier une nouvelle communauté (Carolyn Lougee Chappell, « Writing the Diaspora. Escape Memoires and the Construction of Huguenot Memory », dans Philip Benedict, Hugues Daussy, Pierre-Olivier Léchet, éd., *L'Identité huguenote : faire mémoire et écrire l'histoire (xvi^e-xxi^e siècle)*, Paris, Droz, 2014, p. 262-277.

75 Ms. 3699, f° 77. C'est un neveu de Catherine de Fournier, seconde épouse de Jacques Brachet, qui hérite finalement des biens de Jacques Brachet et de ses procès.

compris : Jacques Brachet utilise l'espace blanc à sa suite, assez tardivement, enregistrant en 1716 les paiements d'une servante et d'un rentier. Il reprend ainsi le cours des rubriques domestiques là où il y a de la place, sans changer de feuillet, démontrant l'absence de rationalité pratique évidente de cette déclaration, noyée dans le flot des *items* quotidiens. Ouvert sur l'espoir du retour, suspendu entre les pages blanches d'un livre de raison un temps réversible comme on l'espérait des événements, bientôt pétrifié entre les pages remplies par la chronique du quotidien, la déclaration d'Isabeau paraît une bouteille à la mer lancée un jour contre une tempête irréversible.

Table des matières

Nadine Kuperty-Tsur	
Introduction	5

L'individu entre l'histoire et la politique

Jérémie Foa	
L'expérience des guerres civiles	21
Pistes de recherche sur les effets des guerres de Religion sur la personne	
Jean-Raymond Fanlo	
Deux historiens dans leur histoire	37
Les <i>Historiae sui temporis</i> de Jacques-Auguste de Thou,	
l'Histoire universelle d'Agrippa d'Aubigné	
Marie-Madeleine Fragonard	241
Acteurs de l'histoire, acteurs de théâtre	49
Une voie d'analyse des choix individuels et politiques ?	
Matthieu Gellard	
La mise en scène de soi dans les dépêches	
diplomatiques françaises des guerres de Religion	67
Bruno Morgant Tolàini	
La double politisation des mémorialistes	83
Des actes à l'écriture ?	

Expression individuelle et configuration politique

Mathilde Bernard	
Discours sur la rébellion et reconstruction	
de l'image de l'auteur chez Pierre Matthieu	93
Daniel Martin	
Du pétrarquisme à l'engagement politique	105
L'itinéraire de Guillaume des Autelz	
Joëlle Zask	
Olivier de Serres, ou la république des fermes et des champs	119
Isabelle Luciani	
L'envers de l'écriture	127
L'appropriation féminine d'un livre de raison	
après la Révocation de l'Édit de Nantes (Nyons, fin XVII ^e -début XVIII ^e siècle)	

Nadine Kuperty-Tsur	
La construction de la personne féminine dans le fait politique	151

Pamphlets et satire au xvii^e siècle

Dimitri Albanese	
Poésie et politique	167
L'obscénité frondeuse du baron de Blot	

Post-face

De la personne au personnage

Stéphane Lojkin	
Construire Sénèque	183

Index	221
-------	-----

Bibliographie	227
---------------	-----

Les contributeurs	237
-------------------	-----



LA CONSTRUCTION DE LA PERSONNE DANS LE FAIT HISTORIQUE

XVI^e-XVIII^e SIÈCLES

LE TEMPS DE L'HISTOIRE

apporte
un éclairage
scientifique
sur tous
les passés,
priviliégiant
la longue durée,
en territoire
méditerranéen et
au-delà.

Les guerres de Religion, tout comme la période de la Fronde, ont suscité de nombreux témoignages chez leurs contemporains que la violence des événements ne pouvait laisser indifférents. Et ce, d'autant plus que les charges que certains d'entre eux exerçaient les mettaient au premier plan de l'action politique. Leurs Mémoires et leurs correspondances montrent que la scène politique sollicite leur intervention d'une part, et d'autre part que cette intervention, relatée dans leurs récits rétrospectifs, façonne en retour l'image de la personne qu'ils lègueront à la postérité. Par ailleurs, la littérature politique et satirique participe de la mythification ou de l'exécration d'un personnage emblématique, souvent celui du héros (Coligny, sous la plume de Hotman) ou du tyran (Henri III, Concini ou Mazarin). On observera le processus de construction traité par la personne elle-même, homme ou femme, soucieuse de l'inscription de son image dans l'histoire ou son contraire, la volonté de destruction, visant à dénoncer et à condamner une politique abusive.

En couverture :

Luca Signorelli, Empedocles,
1499-1502, Fresque du dôme
de la chapelle San Brizio,
Orvieto, Italie.

Nadine Kuperty-Tsur est professeure au département d'histoire de l'université de Tel Aviv et directrice du programme de culture française. Elle est spécialiste des guerres de Religion, des mémorialistes et de l'écriture féminine.

Jean-Raymond Fanlo est professeur émérite à Aix-Marseille Université, spécialiste de la littérature politique et religieuse de la fin de la Renaissance.

Jérémy Foa est maître de conférences en histoire moderne à Aix-Marseille université, membre junior de l'institut universitaire de France et spécialiste de l'histoire des guerres de Religion.



LA CONSTRUCTION DE LA PERSONNE DANS LE FAIT HISTORIQUE

LA CONSTRUCTION DE LA PERSONNE DANS LE FAIT HISTORIQUE

XVI^e-XVIII^e SIÈCLES

SOUS LA DIRECTION DE
**NADINE KUPERTY-TSUR,
JEAN-RAYMOND FANLO, JÉRÉMIE FOA**

Presses
Universitaires
de Provence

Aix-Marseille
université
éditions



23 €

PP
PU

PP
PU

LE TEMPS DE L'HISTOIRE